

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la production industrielle (1) sur la proposition de résolution de MM. Nestor CALONNE, Léon DAVID, DUTOIT, ULRICI, DUPIC et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

Par M. VANRULLEN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La répétition des accidents mortels dans les mines, et en particulier les deux récentes catastrophes de Montceau-les-Mines et de Méricourt-sous-Lens, ont, à nouveau, appelé l'attention sur les dangers de la profession de mineur et sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour que les risques d'accidents soient réduits au minimum.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Bousch, *Président* ; Laurent-Thouverey, Henri Cornat, *Vice-Présidents* ; Vanrullen, Coudé du Foresto, *Secrétaires* ; Ajavon, Bataille, Auguste-François Billiemaz, Bonnet, Bouquerel, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Droussent, Charles Durand, Grégory, Haïdara Mahamane, Alexis Jaubert, Lebreton, Longchambon, Maillot, Pierre Marty Claude Mont, Ohlen, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Suran, Teisseire, de Villoutreys.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 212 (session de 1957-1958).

Le Conseil de la République a d'ailleurs tenu à souligner, dès qu'il eut connaissance des deux catastrophes, la part qu'il prenait au deuil de la corporation minière et à adresser l'expression de sa sympathie aux familles des victimes.

L'Assemblée Nationale, de son côté, a délégué une commission d'enquête à Montceau-les-Mines, puis à Méricourt.

La proposition de nos collègues communistes invite le Gouvernement à opérer une refonte de l'inspection du travail dans les mines par l'institution d'un organisme de collaboration entre cette inspection et les délégués mineurs.

Une étude des textes régissant à l'heure actuelle la question de la sécurité minière fait ressortir que cette collaboration entre le service de l'Inspection des mines et des délégués mineurs est d'ores et déjà prévue. En effet, le Code du Travail (livre II, titre 3, chapitre 4) précise que cette collaboration se manifeste :

- dans l'exercice des fonctions du délégué;
- dans sa formation professionnelle;
- par la dépendance administrative des délégués mineurs à l'égard du Service des Mines.

1° Sur le plan des fonctions d'abord, *le délégué mineur est un agent permanent de l'Ingénieur des Mines* pour la surveillance de la sécurité et de l'hygiène au fond.

Il doit effectuer :

- des visites régulières deux fois par mois;
- des visites supplémentaires quand il le juge nécessaire;
- des visites immédiates à la suite d'accident.

Les observations relevées par le délégué sont consignées par lui sur un registre spécial et des copies en sont immédiatement envoyées au Préfet, qui les communique à l'Ingénieur des Mines. Si le délégué estime qu'il y a danger imminent, il doit en informer, sans délai et au besoin par téléphone, l'Ingénieur des Mines, afin de permettre à celui-ci d'intervenir.

De plus, selon un décret du 2 mai 1938, les délégués mineurs doivent accompagner l'Ingénieur des Mines dans ses tournées chaque fois que celui-ci le leur demande, et au moins une fois par trimestre.

Enfin, chaque année, le délégué mineur adresse à l'Ingénieur des Mines un rapport sur les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité.

2° Sur le plan de la *formation professionnelle*, le décret du 2 mai 1938 précise que les délégués sont tenus d'assister à des séances d'information professionnelle organisées par les Services des Mines.

3° *Dépendance administrative des délégués mineurs à l'égard du Service des Mines.* — Le délégué mineur est soumis au contrôle hiérarchique de l'Ingénieur des Mines. En cas de négligence grave ou d'abus, le délégué mineur peut être suspendu par le Préfet, sur avis motivé de l'Ingénieur des Mines.

Il semble donc que les différentes dispositions présentées prévoient la collaboration réclamée par la motion de nos collègues. Sans doute peut-on signaler que parfois la transmission des observations faites par le délégué, au cours de ses visites, à l'Ingénieur des Mines, par l'intermédiaire du Préfet, ne sont pas suffisamment rapides ou qu'il n'en soit pas tenu spécialement compte.

Il paraît souhaitable qu'à la demande des délégués l'Ingénieur des Mines fasse, dans les moindres délais, une visite pour vérifier s'il existe ou non danger d'accident.

Dans le cas des récentes catastrophes, il semble d'ailleurs que les délégués n'avaient pu transmettre de rapport signalant le danger. Les causes véritables des catastrophes ne pourront évidemment être établies qu'après conclusion des enquêtes actuellement en cours.

En conséquence, votre Commission estime qu'il y a lieu d'insister sur la stricte observation des dispositions du Code du Travail relatives à la sécurité dans les mines, bien plus que de demander une modification de ces dispositions. Par ailleurs, il serait évidemment souhaitable que le résultat de toutes les enquêtes menées après accident dans toutes les mines, y compris les mines étrangères, soit porté le plus tôt possible à la connaissance de tous les intéressés (Ingénieurs des Mines, délégués mineurs, etc.), afin qu'on puisse prendre rapidement les mesures de sécurité complémentaires dont la nécessité s'est révélée suite à l'enquête.

Votre Commission de la production industrielle vous invite donc à adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rappeler à tous les intéressés la nécessité d'une collaboration étroite entre les services de l'Inspection du Travail dans les mines et les délégués mineurs, et à prendre toutes mesures utiles pour rendre plus efficaces leurs travaux et plus rapide l'adoption des dispositions jugées nécessaires pour améliorer la sécurité du travail et l'hygiène.